



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

**Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)
volet « Fonctionnement-nouveaux projets »
dans le département du Var**

Le dossier complet doit être adressé

- Par courriel à l'adresse suivante : ddcs-projetsassos@var.gouv.fr
 - Par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture du Var – DDCS du Var
Service Développement des Politiques Jeunesse, Sports, Vie Associative
Boulevard du 112^{ème} R.I – CS 31 209
83070 TOULON Cedex

Du 13 juillet 2018 au 7 septembre 2018 minuit au plus tard

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la DDCS par courriel à l'adresse suivante : ddcs-projetsassos@var.gouv.fr

Mis en ligne le 13 juillet 2018

Le **décret n°2018-460 du 8 juin 2018** relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le **soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial** dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif du Var.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année **2018** les modalités de l'octroi des concours financiers. Ces derniers permettent de soutenir le **fonctionnement global des associations** et/ou un ou plusieurs **nouveaux projets ou projets innovants des associations** varoises, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental consultatif du fonds.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

Une foire aux questions est également à disposition des associations varoises afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées.



I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT »

Une association¹ ayant son siège dans le département du Var peut solliciter une subvention auprès du FDVA du département.

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié le Var, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCS du siège).

Cet appel à projets concerne ainsi uniquement les associations dont le siège social est situé dans le **département du Var** et possédant un numéro SIRET propre.

Sont éligibles, les **associations de tout secteur**, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations:

- Répondre à un **objet d'intérêt général**,
- Présenter un mode de **fonctionnement démocratique**,
- Respecter des règles de nature à **garantir la transparence financière**.

Les associations déposant une demande de subvention doivent également respecter la **liberté de conscience** et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Elles doivent garantir le principe de **non-discrimination** et favoriser l'**égal accès** des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives³ ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les **petites associations définies comme employant deux salariés au plus sont une cible privilégiée** de ce volet du FDVA.

II – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la **qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale. A ce titre, un croisement des dossiers de demandes de subvention sera effectué par le service instructeur.

Deux types de demandes peuvent être soutenus.

Il est à noter que de manière indicative 50% de l'enveloppe dédiée au département du Var sera consacrée au fonctionnement tandis que 50% des crédits viseront à soutenir « les projets ou activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population ».

1/ Le financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association et de son projet associatif

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action, sur son territoire, concourt au **dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables pour le territoire, notamment ceux **ruraux** ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), en **quartiers politique de la ville** ou plus enclavés géographiquement ;
- Une **dynamique territoriale reconnue** : une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une **participation citoyenne significative**, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut ou développe des actions à destination des personnes ayant moins d'opportunités ;

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

- Le fonctionnement des Centres de Ressource et d'Information des Bénévoles (CRIB) ainsi que les points d'appui à la vie associative qui contribuent à structurer la vie associative sur le territoire et dont le rôle est d'accompagner le tissu associatif.

2/ Un financement peut être apporté à des projets ou des activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population

Ces actions doivent se réaliser en cohérence avec l'objet de l'association concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage ou son développement :

- **Un projet associatif qui répond aux besoins sociaux identifiés sur le territoire.** Il s'agit d'un projet innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts ou mal couverts tels que, par exemple, la **transition numérique** ou **écologique**, une **innovation économique** (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits) ;

Ce projet devra reposer sur une analyse des besoins sociaux et territoriaux afin de permettre d'apprécier la pertinence de l'action. Ce projet sera évalué au regard de son caractère **valorisable**, **transférable** et **diffusable** à d'autres structures ou sur d'autres territoires.

- Un projet associatif qui développe un **processus participatif** permettant ainsi une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ; cela suppose ainsi de pouvoir mobiliser des personnes et des moyens au service de l'intérêt général ;
- Un projet associatif qui témoigne d'une **capacité d'animation territoriale** et qui concourt à **développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales, à leurs bénévoles ou aux citoyens** : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;

Des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale. Elles sont alors déposées auprès de la DDCS du Var si le siège social de l'association se situe dans le département du Var.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs) ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises entre **800 € et 15 000€ par action** faisant l'objet d'une demande. Une association peut faire une seule demande de subvention concernant le « fonctionnement global » mais plusieurs demandes pour les actions innovantes ou les nouveaux projets.

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.

2° - Il est rappelé qu'une **subvention** étant par nature **discrétionnaire**, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le **compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire

Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante.

IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

A – Constitution des dossiers de demande de subvention

Il convient de remplir et transmettre le formulaire de demande de subvention **dossier Cerfa n°12156 de demande de subvention** (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) et y joindre les **pièces obligatoires** pour toute demande de subvention (RIB, statuts de l'association, projet associatif, liste des dirigeants, comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes pour les associations soumises à cette obligation, rapport d'activité 2017).

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET).

Un **dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée**. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

Les précisions qui suivent faciliteront la constitution du dossier :

1° – Concernant la présentation de l'association

Sous la rubrique « Identification de l'association » (Fiche 1): Indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse du siège ou de l'établissement secondaire demandeur le cas échéant). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant par W), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture. Joindre un Rib. L'adresse du siège de l'association éligible au FDVA portée sur le Rib doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture. Vous **devez en effet être à jour de vos obligations déclaratives**. L'adresse de l'établissement secondaire éligible portée sur le Rib doit correspondre à celle enregistrée auprès de l'Insee.

Sous la rubrique « Moyens humains » (Fiche 4) : Dans la case « nombre de bénévoles », préciser le nombre de bénévoles responsables (bénévoles impliqués régulièrement dans le projet associatif et exerçant leur activité avec une indéniable autonomie) par rapport au nombre total de bénévoles.

2° – *Concernant le budget prévisionnel de l'association* (Fiche 5) : Joindre impérativement le budget prévisionnel de l'année au titre de laquelle la demande est présentée, intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la demande. Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

3° – *Concernant la description de « l'objet de la demande »* (Fiche 6), l'ensemble des rubriques doit être renseigné avec précision. Cocher la case précisant s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement.

Pour une **demande de subvention au fonctionnement** de l'association, **une seule fiche** « Objet de la demande » dûment et précisément renseignée quant à l'objet de la demande au regard de l'ensemble des activités de l'association peut être suffisante le cas échéant, si toutes les rubriques sont détaillées avec soin pour justifier le besoin de financement.

Pour une **demande de subvention à un projet** ou une activité, **établir autant de fiches 6 que d'actions présentées**, dans la mesure où elles sont différentes.

4° – Concernant « le budget prévisionnel de l'action projetée » et « les moyens matériels et humains » affectés par l'association, **établir autant de fiches de budget prévisionnel que d'actions présentées** le cas échéant.

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires de la formation le cas échéant).

Toutefois, le **total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action**. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La **partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes** de l'association ou de **financements externes, mais privés, dons de particuliers** (y compris en nature) et **partenariats avec des entreprises** (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables⁴. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr , rubrique documentation, ou encore cf. page 10 du Cerfa 51781).

5° La fiche « *Attestations* » doit être renseignée, notamment pour celle relative au montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois derniers exercices (ainsi que la fiche 7 bis le cas échéant), datée et signée accompagnée d'une délégation de signature le cas échéant.

B – Transmission des dossiers

Les associations peuvent déposer leur dossier de demande de subvention par deux moyens :

- Par voie postale :

Préfecture du Var – DDCS du Var
Service Développement des Politiques Jeunesse, Sports, Vie Associative
Boulevard du 112^{ème} R.I – CS 31 209
83070 TOULON Cedex

- Par courriel : ddcs-projetsassos@var.gouv.fr en précisant dans votre objet « **Demande de subvention FDVA 2nd volet** »

Les dossiers peuvent être **transmis entre le 13 juillet 2018 et le 7 septembre 2018 à minuit au plus tard.**

LES DOSSIERS INCOMPLETS OU ARRIVES HORS DELAIS NE SERONT PAS EXAMINÉS.

⁴ Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr.

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA devront adresser le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15059 (fiches 1, 2 et 3), au plus tard le 7 septembre 2018 à minuit à l'adresse indiquée ci-dessus (le cachet de la poste fera foi).

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2018. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.